



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

28^e CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINNE 64^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL

Washington, D.C., ÉUA, du 17 au 21 septembre 2012

Point 3.6 de l'ordre du jour provisoire

CSP28/28 (Fr.)
11 septembre 2012
ORIGINAL : ANGLAIS

REQUÊTE DU ROYAUME DES PAYS-BAS POUR L'ADMISSION D'ARUBA, DE CURAÇAO ET DE SINT MAARTEN EN TANT QUE MEMBRES ASSOCIÉS DE L'ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ

1. L'Article 2(B) de la Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) stipule que les territoires ou groupes de territoires sur le Continent américain qui ne sont pas responsables de la conduite de leurs affaires internationales auront le droit d'être représentés et de participer à l'Organisation.¹ Conformément à cette disposition, en 1951, le Royaume des Pays-Bas est devenu un État participant de l'OPS en représentation de ses pays constitutifs dans les Amériques, s'agissant à l'époque des Antilles néerlandaises et d'Aruba.²

2. Le 10 octobre 2010, le Royaume des Pays-Bas a entrepris une réforme constitutionnelle aux termes de laquelle les Antilles néerlandaises ont cessé d'exister en tant que pays constitutif au sein du Royaume. Les cinq îles qui représentaient les Antilles néerlandaises sont devenues deux pays autonomes, Curaçao et Sint Maarten, et les trois îles restantes (Bonaire, Saint-Eustache et Saba) sont devenues des entités publiques des Pays-Bas. Par ailleurs, ces deux pays autonomes n'ont pas acquis l'indépendance politique et sont restés affiliés au Royaume des Pays-Bas. Le statut d'Aruba dans le Royaume est resté inchangé.

¹ Conformément à la Résolution CD3.R9 [1949], les États participants sont définis comme étant des États Membres de l'Organisation mondiale de la Santé dont le siège de leur gouvernement ne se situe pas sur le continent américain soit a) parce que leur Constitution considère certains territoires ou groupes de territoires du continent américain comme faisant partie de leur territoire national, ou encore b) parce qu'ils sont responsables de la conduite des relations internationales des territoires ou groupes de territoires sur le continent américain. Les droits accordés aux États participants sont conférés au nom de leur territoire sur le continent américain et sont tributaires de la contribution équitable qu'ils sont tenus de faire au budget de l'OPS.

² Le statut du Royaume des Pays-Bas en tant qu'État participant a été établi officiellement en 1951 suite aux Résolutions CD5.R15 et CD5.R40 du Conseil directeur qui avaient réglé la question des contributions pour les États participants (Royaume-Uni, France et Royaume des Pays-Bas).

3. Le 15 août 2012, le Ministre des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas a présenté une communication à la Directrice du Bureau sanitaire panaméricain (BSP) demandant officiellement l'admission d'Aruba, Curaçao et Sint Maarten en tant que nouveaux Membres associés de l'OPS (annexe A).

4. La catégorie de Membre associé à l'OPS a été créée en 1992 suite à la résolution CD36.R2 établissant la procédure d'admission des territoires ou groupes de territoires dans la Région dont les relations internationales entrent sous la responsabilité des États dont les sièges de leur gouvernements se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de la Région, ainsi que leurs obligations et droits correspondants (annexe B). Conformément aux procédures établies, la Directrice du BSP a transmis la requête du Royaume des Pays-Bas à tous les États Membres de l'OPS et a inclus ce point à l'ordre du jour provisoire de la 28^e Conférence sanitaire panaméricaine.

5. Si la requête du Royaume des Pays-Bas est approuvée par une majorité des Membres de l'OPS, Aruba, Curaçao, et Sint Maarten deviendront de nouveaux Membres associés de l'OPS avec entrée en vigueur immédiate et seront sujets aux droits et obligations stipulés dans la résolution CD36.R2, y compris le droit de participer, sans vote, aux réunions des Organes directeurs de l'OPS et l'obligation de verser une contribution à l'OPS.

6. Par voie de la résolution CD51.R11 (2011), le 51^e Conseil directeur a adopté l'échelle des contributions pour les États Membres, les États participants et les États associés, établissant l'échelle ajustée pour le Royaume des Pays-Bas à 0,068% du budget approuvé pour 2012-2013. Le BSP propose, en tant que solution transitoire et dans le dessein de tenir compte de l'admission d'Aruba, de Curaçao et de Sint Maarten en tant que Membres associés, de garder la contribution totale du Royaume des Pays-Bas pour 2012-2013 au taux de 0,068% mais de la diviser en quatre sous-contributions d'un montant égal de 0,017% chacune, représentant US\$ 16 354 par an, devant être recouvrées auprès des trois nouveaux Membres associés d'Aruba, de Curaçao et de Sint Maarten et auprès du Royaume des Pays-Bas en tant qu'État participant.

7. La détermination de l'échelle pour les futurs exercices biennaux sera discutée avec les États Membres, les États participants et les Membres associés, en maintenant le changement net à zéro pour la contribution du Royaume des Pays-Bas et en tenant compte du facteur démographique de ces territoires de la Région et du fait que les États associés payent un taux par habitant moindre compte tenu de la nature même de ce type d'affiliation.

Mesure à prendre par la Conférence sanitaire panaméricaine

8. Conformément à la résolution CD36.R2 (1992), la Conférence est priée d'envisager la résolution ci-jointe à l'annexe C aux fins de son examen et de son adoption.

Annexes



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Dr Mirta Roses Periago
Directrice, Organisation panaméricaine de la Santé
Bureau régional pour les Amériques, Organisation mondiale de la
santé 525 23rd Street, N.W.
Washington, D.C. 20037
États-Unis d'Amérique

La Hague, Le 15 août 2012

Madame la Directrice,

Le 10 octobre 2010, les Antilles néerlandaises ont cessé d'exister au sein du Royaume des Pays-Bas. Depuis cette date, le Royaume comprend quatre pays : les Pays-Bas (y compris les îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba), Aruba, Curaçao et Sint Maarten.

Le Royaume des Pays-Bas, y compris ses pays du Continent américain est représenté actuellement en tant qu'Etat participant auprès de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS). Les gouvernements d'Aruba et de Sint Maarten m'ont prié de demander le statut de Membre associé pour leur pays respectif. Ce statut leur permettra de participer directement aux activités de l'OPS.

Me rapportant aux conditions et procédures régissant le statut de Membre associé, stipulées dans la résolution II adoptée par le 36^e Conseil directeur de l'OPS en 1992, j'ai ainsi l'honneur de demander, au nom des gouvernements d'Aruba, de Curaçao et de Sint Maarten, leur admission *en tant que* Membres associés de l'OPS.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre cette requête aux États Membres de l'OPS, conformément à la Résolution II et d'inclure ces demandes à l'ordre du jour provisoire de la Conférence sanitaire panaméricaine, qui doit commencer le 17 septembre 2012.

Si cette requête est approuvée par une majorité des membres de l'OPS lors de la Conférence sanitaire panaméricaine à venir, les gouvernements d'Aruba et de Sint Maarten seront sujets aux obligations et bénéficieront des droits stipulés par la Résolution II, y compris l'obligation de verser une contribution financière directement à l'OPS et le droit de participer, sans vote, aux réunions de la Conférence sanitaire panaméricaine, du Conseil directeur et du Comité exécutif du Conseil directeur.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma haute considération.

Uri Rosenthal
Ministre des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas



PAN AMERICAN HEALTH ORGANIZATION
WORLD HEALTH ORGANIZATION

CSP28/28 (Fr.)

Annexe B



36th DIRECTING COUNCIL

43rd SESSION OF THE REGIONAL COMMITTEE

Washington D.C., 21-25 September 1992

RESOLUTION

CD36.R2*

ASSOCIATE MEMBERS OF THE PAHO: ADMISSION, RIGHTS, AND OBLIGATIONS

THE 36th DIRECTING COUNCIL,

Considering,

That Article 2.B of the Constitution of the Pan American Health Organization (PAHO) establishes the principle of participation in the Organization of territories or groups of territories that are not fully responsible for the conduct of their international relations;

That the participation in PAHO of territories or groups of territories whose international relations are the responsibility of States whose seats of government are outside the Region is permitted by means of the category of Participating Governments (States), in accordance with said Article 2.B of the Constitution of PAHO and by means of Resolutions XV and XL of the V Meeting of the Directing Council of PAHO (1951);

That the direct participation in PAHO of territories or groups of territories whose international relations are the responsibility of Member Governments (States) whose seats of government are in the Region has not been expressly covered:

That it is opportune to regulate, in light of the constitutional principle of participation, a modality of direct participation for a territory or groups of territories in the Region whose international

* La résolution est disponible, pour le moment, seulement en anglais et espagnol.

relations are the responsibility of States whose seats of government are in or outside the Region, within the limitations set forth in the present resolution;

That the category of Associate Member contemplated in the Constitution of the World Health Organization can be adopted by analogy under the Constitution of PAHO, and in accordance with the terms of the present resolution; and

That Article 2.B of the Constitution of PAHO determined that the form of participation and the rights and obligations of territories or groups of territories that are not responsible for their international relations are determined by the Directing Council or the Pan American Sanitary Conference.

RESOLVES

1. To adopt the following procedure for the admission as Associate Members of territories or groups of territories in the Region whose international relations are the responsibility of States with seats of government in or outside the Region:

A. Admission

The request for admission as an Associate Member must be presented to PAHO, as a distinct international legal person, by the State responsible for the international relations of the territory or groups of territories, by means of a communication addressed to the Director of the Pan American Sanitary Bureau.

The Director shall transmit the request to Member Governments (States) and shall include the issue in the provisional agenda of the following meeting of the Directing Council or the Pan American Sanitary Conference.

A majority of members of the Directing Council or the Pan American Sanitary Conference shall be required to approve such a request.

B. Obligations

Obligations of Associate Members of PAHO are the following:

a) In general, the same obligations as Member Governments (States), with the limitations set forth in the present resolution;

b) Payment of financial contributions, which shall be established, on a case by case basis, at the same time and following the same procedure as for Member or Participating Governments (States). Financial contributions of Associate Members shall be paid directly to PAHO.

C. Rights

Rights of Associate Members in the Organization are the following:

- a) To participate, with no vote, in the meetings of the Pan American Sanitary Conference, the Directing Council, and the Executive Committee of the Directing Council;
 - b) To participate with voice and vote in technical commissions or committees;
 - c) To have access to all technical cooperation services of PAHO, in accordance with established program and budget procedures applied to Member Governments (States);
 - d) To receive information and documentation produced or distributed by PAHO.
2. The present resolution shall enter into effect immediately and may be applied to any request for admission as Associate Member that the Director may have received.

September 1992 OD 253, 111



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

28^e CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINNE **64^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL**

Washington, D.C., ÉUA, du 17 au 21 septembre 2012

CSP28/28 (Fr.)
Annexe C

RÉSOLUTION PROPOSÉE

ADMISSION D'ARUBA, DE CURAÇAO ET DE SINT MAARTEN EN TANT QUE MEMBRES ASSOCIÉS DE L'ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ

LA 28^e CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINNE,

Ayant envisagé la Requête du Royaume des Pays-Bas pour l'admission d'Aruba, de Curaçao et de Sint Maarten en tant que Membres associés de l'Organisation panaméricaine de la Santé (Document CSP28/28);

Sachant que le Royaume des Pays-Bas, en tant qu'État participant de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS), est responsable des relations internationales d'Aruba, de Curaçao et de Sint Maarten, et que le Royaume des Pays-Bas a présenté une requête à la Directrice du Bureau sanitaire panaméricain (BSP), au nom des gouvernements d'Aruba, de Curaçao et de Sint Maarten, pour leur admission en tant que Membres Associés de l'OPS ;

Sachant qu'en 1992, le Conseil directeur, par voie de la Résolution CD36.R2, a établi la procédure d'admission en tant que Membres associés des territoires ou des groupes de territoire dans la Région dont les relations internationales relèvent de la responsabilité d'États dont le siège du gouvernement se situe à l'intérieur ou à l'extérieur de la Région ; et

Sachant que la Directrice du BSP, conformément à la procédure d'admission de nouveaux Membres associés, a transmis la requête du Royaume des Pays-Bas aux États Membres de l'OPS aux fins d'examen,

DÉCIDE :

1. D'admettre Aruba, Curaçao et Sint Maarten en tant que Membres associés de l'OPS.
2. De fixer les contributions du Royaume des Pays-Bas en tant qu'État participant et d'Aruba, de Curaçao et de Sint Maarten en tant que Membres associés de l'OPS à 0,017% pour chacun du budget approuvé pour 2012-2013, soit US\$ 16 354 par an.
3. De déterminer les contributions du Royaume des Pays-Bas en tant qu'État participant et d'Aruba, de Curaçao et de Sint Maarten en tant que Membres associés de l'OPS pour les futurs exercices biennaux en tenant compte des facteurs démographiques de ces territoires du Royaume des Pays-Bas dans les Amériques et de la nature de l'affiliation des États associés.
4. De prier la Directrice de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la pleine jouissance des droits et des obligations d'Aruba, de Curaçao et de Sint Maarten en tant que Membres associés de l'OPS.

- - -